



PRÉFET DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT MARTIN DE LA BRASQUE
pour une élection municipale partielle complémentaire

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 modifiés par l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.258 ;

VU la démission de M. Marc PIRSON de son poste de conseiller municipal, en date du 29 septembre 2014 ;

VU la démission de Mme Marie-Christine VINCENT-MEYER de son poste de conseillère municipale, en date du 7 avril 2015 ;

VU la démission de Mme Nathalie LOCQUEN de son poste de conseillère municipale, en date du 19 août 2015 ;

VU la démission de Mme Katty MARTINOLES de son poste de conseillère municipale, en date du 3 octobre 2016 ;

VU la démission de M. Guy DAUPHIN de son poste de conseiller municipal, en date du 26 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse donnant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Sous-préfète d'Apt en date du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint Martin de la Brasque est de 15 membres et que suite à ces démissions le nombre de conseillers municipaux actuellement en exercice est de 10 ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une élection partielle complémentaire est obligatoire à partir du moment où le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de Saint Martin de La Braque sont convoqués le dimanche 10 mars 2019 pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 17 mars 2019.

ARTICLE 2 : L'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Le vote aura lieu dans le bureau désigné dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2018, instituant les bureaux de vote de l'arrondissement d'APT.

Le scrutin sera ouvert de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : Sont appelés à participer au vote :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2018, complétée en application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R. 18 du code électoral dans leur version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne résidant sur la commune et inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales établie au 28 février 2018 complétée conformément aux articles susvisés au précédent alinéa.

En cas de décès, de condamnation judiciaire entraînant la privation des droits électoraux, de demandes d'inscription et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles susvisés, des changements devront être apportés à ces listes et le maire devra en dresser un tableau qui sera publié cinq jours avant la date du scrutin.

ARTICLE 4 : Les déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint Martin de La Braque du 10 et du 17 mars 2019 se dérouleront :

-pour le premier tour :

- du lundi 11 février au mercredi 13 février 2019 de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h
- et le jeudi 14 février 2019 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h

-pour le second tour, le cas échéant :

- du lundi 11 mars 2019 au mardi 12 mars 2019
- de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h (**18 h pour le mardi 12 mars 2019**)

Les déclarations seront déposées auprès de :

la Sous-préfecture d' Apt
Place Gabriel Péri
84400 APT.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04 90 04 38 11 et 04 90 04 38 30.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA N° 14996*02 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture :
<http://www.vaucluse.gouv.fr/elections-municipales-partielles-de-saint-martin-a12326.html>

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 5 : Le récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.265 sont remplies et si les documents produits établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 au code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour est ouverte **le lundi 25 février 2019 à zéro heure** et s'achève **le samedi 9 mars 2019 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte **le lundi 11 mars 2019 à zéro heure** et est close **le samedi 16 mars 2019 à minuit**.

ARTICLE 7 : Les candidats disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE 8 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée **au jeudi 7 mars 2019 à 18 heures** pour le premier tour et le **jeudi 14 mars 2019 à 18 heures** en cas de second tour.

ARTICLE 9 : Le dépouillement des votes s'effectuera après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé **à la Sous-préfecture d'Apt, Place Gabriel Péri, 84400 APT**, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, dans les meilleurs délais.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote procédera au recensement de l'ensemble des votes, en établissant le procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs

résultats, leur affichage et leur transmission à la Sous-préfecture d'Apt..

ARTICLE 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants :

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimé,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 11 : La Sous-préfète d'Apt, Madame le maire de Saint Martin de la Brasque, le président du tribunal d'instance de Pertuis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Apt, le 18 JAN. 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète d'Apt



Dominique CONCA